

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'incapacité au vol de l'aéronef concerné

Hélicoptères AEROSPATIALE AS 350

Installation treuil électrique

La présente Consigne de Navigabilité concerne les hélicoptères AEROSPATIALE AS 350 versions B, B1, B2, D, équipés d'un treuil AIR EQUIPEMENT référencé 76370.010, 76370.011 et 76370.030.

Suite à un déclenchement intempestif de l'étoupille du treuil, survenu en opération, les mesures suivantes sont rendues impératives :

1/ Dans les 50 heures de vol suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité et au plus tard le 1er octobre 1991, appliquer le Service Bulletin AEROSPATIALE AS 350 N° 25.42 R1 (sauf si déjà effectué).

2/ Toutes les visites T (ou 18 mois), ainsi qu'à chaque démontage du treuil ou de la potence, pour les appareils,

a) modifiés selon le paragraphe 1C du SB AS 350 N° 25.42 R1

ou

b) modifiés suivant les modifications référencées en 1E du SB AS 350 N° 25.42 R1

appliquer le paragraphe 1C3 du SB AS 350 N° 25.42 R1.

Réf. Service Bulletin AEROSPATIALE AS 350 N° 25.42 R1

La présente révision 1 remplace la CN 91-165-058(B) du 31/07/91

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :
CN originale : 10 août 1991
Révision 1 : 07 décembre 1991

Date : 27/11/91

Hélicoptères AEROSPATIALE AS 350

91-165-058(B)R1